

Addenda pour les transferts de fonds de retraite immobilisés dans un fonds de revenu viager (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

Fonds de Revenu de Retraite BMO Ligne d'action Inc.

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO

100, rue King Ouest, 41e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

Nom du client	Code de la succursale	N° de compte
---------------	-----------------------	--------------

À la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif dans un fonds de revenu viager du Nouveau-Brunswick, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la convention de fiducie ou à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné et en font partie intégrante, de la façon suivante :

1. Législation en matière de retraite

Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick), et par « Règlement », le règlement général pris en vertu de la Loi.

2. Définitions

Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la convention de fiducie ou la déclaration de fiducie et par les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la convention de fiducie ou de la déclaration de fiducie et de la demande d'adhésion, de même que le terme « propriétaire » utilisé dans le Règlement. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.

3. Conjoint

Le terme « conjoint » s'entend de l'une de deux personnes

- mariées l'une à l'autre;
- unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage déclaré nul et ont cohabité au cours de l'année précédente; ou
- non mariées l'une à l'autre, mais qui vivent dans une relation conjugale au moment pertinent et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le moment pertinent.

Si une personne visée à (a), (b) ou (c) et une personne visée à (d) réclament toutes deux un droit ou une prestation aux termes du présent régime, la personne visée à (a), (b) ou (c) y a droit, si elle y est

par ailleurs admissible, sauf s'il existe un contrat domestique valide entre le titulaire et cette personne, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation de cette personne une fin de non-recevoir.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux fonds enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4. Transferts dans le régime

Seules les sommes provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peuvent être transférées dans le régime :

- la caisse d'un régime de retraite agréé;
- un compte de retraite immobilisé ou un autre fonds de revenu viager;
- une rente viagère ou une rente viagère différée en vertu d'un contrat;

à la condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi et du Règlement (ou, dans le cas de la caisse d'un régime de retraite agréé, de toute loi semblable à la Loi et au Règlement qui émane d'une autre autorité). Tout transfert dans le régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Avant que l'actif ne soit transféré dans le régime, il faut remplir la Formule 3.2.

5. Distinction fondée sur le sexe

Si les renseignements fournis dans la Formule 3.2 indiquent qu'au moment du transfert, la valeur de rachat transférée dans le régime a été déterminée d'une façon qui établissait une distinction fondée sur le sexe, pendant que le titulaire participait au régime de retraite, le seul montant pouvant être transféré dans le régime est celui pour lequel la même distinction est établie.

Aucun actif immobilisé, y compris les revenus de placement, transféré dans le régime ne peut servir à l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat transférée provenant du régime de pension agréé a été déterminée d'une façon qui établissait une distinction fondée sur le sexe, pendant que le titulaire participait au régime de retraite.

Addenda pour les transferts de fonds de retraite immobilisés dans un fonds de revenu viager (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

6. Conversion en une rente avant l'échéance

Sauf disposition contraire du présent addenda, le solde de l'actif immobilisé du régime ne peut être converti, en totalité ou en partie, qu'en une rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 23 du Règlement.

7. Transferts hors du régime

Sauf si le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme convenu pour le placement, le titulaire est en droit, en tout temps après l'expiration du terme, de transférer la totalité ou une partie de l'actif immobilisé du régime (à l'exclusion des fonds conservés pour que le titulaire reçoive le montant minimum pour l'année du transfert, conformément à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)). Il est en droit notamment de faire ce qui suit :

- transférer, avant la conversion prévue à l'alinéa (c), le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, dans la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé conforme à la Loi et au Règlement (ou à toute loi semblable émanant d'une autre autorité, à condition que, si le régime de retraite n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick, il soit agréé pour des personnes travaillant dans un territoire désigné et que le titulaire soit, dans ce territoire, au service d'un employeur qui verse pour lui des cotisations à la caisse de retraite bénéficiaire du montant transféré);
- transférer, avant la conversion prévue à l'alinéa (c), le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, dans un compte de retraite immobilisé (dans la mesure où le transfert se fait au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans (ou un âge plus avancé autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour l'échéance) ou dans un fonds de revenu viager conforme à la Loi et au Règlement; ou
- convertir le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, en une rente viagère conforme à l'article 23 du Règlement.

Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Avant que l'actif ne soit transféré du régime, il faut remplir la Formule 3.2 (avec les modifications nécessaires). Les paragraphes 21(8) à (11) du Règlement s'appliquent, le cas échéant, avec les modifications nécessaires.

8. Interdiction de rachat ou de renonciation

L'actif immobilisé du régime, y compris les revenus de placement, ne peut être racheté ni faire d'objet d'une renonciation du vivant du titulaire, sauf de la façon prévue aux articles 17 ou 18 du présent addenda, au paragraphe 57(6) de la Loi (ordonnance de soutien ou d'entretien) ou à l'article 44 de la Loi (rupture de mariage). Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.

9. Obligation de versement d'un revenu annuel

Le titulaire recevra du régime un revenu dont le montant peut varier tous les ans, jusqu'à ce que le solde intégral de l'actif immobilisé soit converti en une rente viagère ou jusqu'à ce que l'actif immobilisé soit épuisé.

10. Début du versement d'un revenu annuel

Le versement d'un revenu au titulaire commence au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du régime.

11. Exercice du régime

L'exercice du régime se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

12. Montant du revenu annuel

Sous réserve des articles 13 et 14 du présent addenda, le revenu versé pendant un exercice du régime ne doit pas dépasser le montant maximum (« M »), ni être inférieur au montant minimum (« m »), « M » et « m » étant établis selon les formules suivantes :

$$M = C/F \text{ et}$$

$$m = C/H,$$

où

C = le solde de l'actif immobilisé du régime au premier jour de l'exercice;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice entre le premier jour de l'exercice et le 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; et

H = le nombre d'années entre le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Malgré la formule de calcul du montant minimum ci-dessus, le montant minimum pour un exercice donné ne peut être inférieur au montant minimum devant être versé par le régime pour l'année, aux termes de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si le montant maximum est inférieur au montant minimum, le montant minimum doit être versé.

13. Calcul du revenu

La valeur de F à l'article 12 du présent addenda est calculée au début de chaque exercice du régime, comme suit :

- selon un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an; ou
- pour les 15 années suivant la date d'évaluation du régime, selon un taux d'intérêt dépassant 6 % par an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué et publié dans la Revue de la Banque du Canada (Série B14013 du Système CANSIM) et, pour les années ultérieures, selon un taux d'intérêt d'au plus 6 %.

14. Revenu annuel pour le premier exercice

Pour le premier exercice du régime, le montant minimum est égal à zéro. Lorsque la totalité ou une partie de l'actif immobilisé du régime provient d'éléments d'actif transférés directement ou indirectement au cours du premier exercice du régime d'un autre FRV, le montant maximum est de zéro.

15. Montant et fréquence des versements

Le montant et la fréquence des versements pour chaque exercice sont indiqués par écrit par le titulaire, sur la formule fournie par l'émetteur du régime, une fois par an au début de l'exercice, ou à intervalles

Addenda pour les transferts de fonds de retraite immobilisés dans un fonds de revenu viager (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

plus longs si l'émetteur du régime garantit le taux de rendement du régime au cours de ces intervalles et à condition que ces intervalles se terminent à la fin d'un exercice du régime. Avec l'accord de l'émetteur du régime, le titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander par écrit des versements supplémentaires, sur la formule fournie par l'émetteur du régime. Si le titulaire ne précise pas le montant ou la fréquence des versements ou s'il communique un montant inférieur au montant minimum, il sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimum, en un versement à la fin d'exercice.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Afin de s'assurer que le régime dispose de suffisamment de liquidités pour faire les versements prévus, le titulaire doit donner à l'émetteur du régime des directives précisant les éléments de l'actif immobilisé que l'émetteur du régime doit vendre. Si l'émetteur du régime ne reçoit pas les directives nécessaires dans un délai raisonnable avant le versement requis, il vendra, à sa discrétion, les éléments de l'actif immobilisé qui lui paraîtront appropriés pour obtenir les liquidités requises. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action.

16. Revenu payable à intervalles de plus de un an

Si le revenu payable au titulaire en vertu du présent addenda est établi à intervalles de plus de un an, les articles 12 à 14 du présent addenda s'appliquent avec les modifications nécessaires au calcul du revenu payable au cours de chaque exercice de cet intervalle, et le revenu payable est établi au début du premier exercice de l'intervalle.

17. Retrait en cas d'espérance de vie réduite

Le titulaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé du régime, en totalité ou en partie, et recevoir un ou plusieurs versements à condition qu'un médecin atteste par écrit à l'émetteur du régime, dans une forme jugée satisfaisante par l'émetteur du régime, que le titulaire souffre d'une incapacité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie. Si le titulaire a un conjoint, il doit remettre à l'émetteur du régime une Formule 3.01 de renonciation du conjoint, dûment remplie.

18. Retrait en cas de non-résidence

Le titulaire peut retirer le solde de l'actif immobilisé si :

- lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas citoyens canadiens;
- lui-même et son conjoint, s'il y a lieu, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); et
- son conjoint, s'il y a lieu, renonce, au moyen de la Formule 3.5, aux droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent addenda.

19. Valeur de rachat en cas de rupture du mariage

La valeur de rachat des prestations du titulaire prévues par le régime est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

20. Dispositions en cas de rupture du mariage

Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'actif immobilisé du régime en cas de rupture du mariage.

21. Interdiction de cession et d'autres opérations et exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

L'actif immobilisé ne peut être cédé, grevé, anticipé, donné en garantie ni assujéti à l'exécution, à la saisie ou à la saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.

Sauf disposition contraire de la Loi, tout droit dans le régime ou en vertu du régime et tout montant payable en vertu du régime sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure. Les montants payables en vertu du régime peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de 50 % du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

22. Décès du titulaire

Si le titulaire décède avant de signer un contrat prévoyant l'achat d'une rente en vertu de l'article 6 du présent addenda, le solde de l'actif immobilisé est versé :

- au conjoint du titulaire, à moins que le conjoint ne renonce sur la Formule 3.02 à tous les droits qu'il pourrait avoir dans le régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent addenda;
- au bénéficiaire que le titulaire a désigné dans l'éventualité de son décès si le titulaire n'a pas de conjoint ou si son conjoint a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa (a); ou
- à la succession du titulaire, si ce dernier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa (a) ou s'il n'a pas de conjoint et n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

23. Transferts et versements

Tous les transferts et autres versements effectués aux termes du présent addenda sont assujettis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais appropriés.

24. Transfert de valeurs mobilières

Un transfert en vertu des alinéas 7 (a) ou (b) ou 28 (a) du présent addenda peut se faire, sur instructions du titulaire du régime et au gré de l'émetteur du régime ou de son mandataire, et sauf disposition contraire du régime, par la remise des valeurs mobilières du régime.

Addenda pour les transferts de fonds de retraite immobilisés dans un fonds de revenu viager (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

25. Moment des transferts

Sauf si le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme convenu pour les placements, si des fonds placés dans le régime peuvent être transférés en vertu des alinéas 7 (a) ou (b) ou 28 (a) du présent addenda, ils seront transférés au plus tard 30 jours après la demande de transfert du titulaire.

26. Transfert dans un FERR

Malgré l'article 12 du présent addenda, le titulaire peut demander que le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick (le « surintendant ») approuve le transfert d'une somme du régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui n'est pas un fonds de revenu viager, en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 dûment remplies. Le surintendant peut approuver le transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- aucune somme n'a jamais auparavant été transférée en vertu de cet article au nom du titulaire; et
- la somme devant être transférée ne dépasse pas le « montant maximal qui n'est pas immobilisé », selon la définition de l'article 2 du Règlement.

27. Relevés de compte

L'émetteur du régime fournira au titulaire, au début de chaque exercice du régime, un relevé de compte annuel contenant les renseignements énoncés aux alinéas (a) à (d) ci-après, jusqu'à la date de conversion de la totalité de l'actif immobilisé en rente viagère en vertu de l'article 6 du présent addenda ou jusqu'à la date de son transfert en vertu de l'article 7 du présent addenda :

- les liquidités ou les valeurs mobilières déposées, leur provenance, les revenus accumulés et les retraits du régime pendant l'année précédente;
- les frais déduits depuis la préparation du relevé précédent et le solde des liquidités ou des valeurs mobilières du régime au début de l'exercice du régime;
- le montant maximum pouvant être versé au titulaire, à titre de revenu, pendant l'exercice;
- le montant minimum devant être versé au titulaire, à titre de revenu, pendant l'exercice.

Si le solde de l'actif immobilisé est converti en rente viagère en vertu de l'article 6 ou transféré en vertu de l'article 7 du présent addenda, l'émetteur du régime fournira au titulaire les renseignements énoncés aux alinéas (a) et (b) à la date de la conversion ou du transfert. Si le titulaire décède avant la conversion de la totalité de l'actif immobilisé en rente viagère en vertu de l'article 6 du présent addenda, l'émetteur du régime fournira les renseignements énoncés aux alinéas (a) et (b), déterminés à la date du décès du titulaire, au conjoint, au bénéficiaire, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire du titulaire, selon le cas.

28. Indemnisation

Dans le cas où l'émetteur du régime ou son mandataire effectuerait ou serait tenu d'effectuer des versements ou de servir une pension à la suite d'un versement ou d'un transfert de l'actif immobilisé autrement que selon les dispositions du présent addenda ou du Règlement ou les exigences de la loi applicable, le titulaire devra indemniser et dégager de toute responsabilité l'émetteur du régime et/ou son mandataire, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par le titulaire ou sa succession, ou accumulé à leur profit. La présente indemnisation lie les représentants légaux, les successeurs, les héritiers et les ayants droit du titulaire.

29. Modification entraînant une réduction des prestations

Aucune modification ne peut être apportée au régime ou au présent addenda :

- si elle entraîne une réduction des prestations découlant du régime, à moins que le titulaire n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif immobilisé du régime conformément à l'article 7 du présent addenda et que, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur, le titulaire ne reçoive un avis l'informant de la nature de la modification et de la date à laquelle il peut exercer son droit de transfert;
- à moins que le régime et le présent addenda, une fois modifiés, ne restent conformes à la Loi et au Règlement; ou
- sauf pour rendre le régime ou le présent addenda conformes aux exigences d'une loi du Nouveau-Brunswick ou de toute autre loi émanant d'une autre autorité.

30. Titres et renumérotation

Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.

31. Conflit entre la législation et l'addenda

En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Addenda pour les transferts de fonds de retraite immobilisés dans un fonds de revenu viager (FRV)

Pour les transferts faits conformément à la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

Veuillez remplir les sections suivantes

► **Type de versement**

Le type de versement choisi ci-après par le titulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le titulaire présente une demande de modification signée (Cochez une case) :

☐ Montant minimum au sens du présent addenda

☐ Montant maximum au sens du présent addenda

☐ Montant fixe de _____ \$ (☐ avant impôt ☐ après impôt)

La périodicité des versements est indiquée dans la demande. Si le titulaire opte pour un montant fixe, l'émetteur du régime lui versera le montant indiqué à chaque date de paiement prévue dans la demande. Cependant, la somme de ces versements ne peut être inférieure au montant minimum qui doit être versé par le régime, ni supérieure au plafond autorisé des versements du régime, conformément aux dispositions du présent addenda. Si le titulaire du régime ne choisit aucun type de versement, l'émetteur du régime présumera que le titulaire demande le montant minimum.

► **Provenance de l'actif**

L'actif transféré dans le régime provient (cochez toutes les cases applicables):

☐ d'un régime de retraite ☐ d'un compte de retraite immobilisé ☐ d'un fonds de revenu viager ☐ d'une rente viagère

► **Titulaire**

Nom du titulaire (en caractères d'imprimerie)	Signature du titulaire 	Date (JJ-MMM-AAAA)
---	---	--------------------

► **Émetteur du régime (représenté par son mandataire)**

Signature de la personne autorisée 	Date (JJ-MMM-AAAA)
--	--------------------

Formule 3.2 Nouveau-Brunswick

dossier du transfert de fonds de

retraite immobilisés

Règlement général — Loi sur les prestations de pension, art. 21(8.1) et (8.2)

Partie I

Renseignements sur le cessionnaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

► Institution financière (fiduciaire pour un CRI, un FRV ou une rente) OU Administrateur d'un régime de pension			
Adresse			
Ville	Province	Code postal	N° de téléphone

► Nom du courtier du CRI ou FRV (le cas échéant)			
Adresse			
Ville	Province	Code postal	N° de téléphone

► Type de fonds auquel les éléments d'actif sont transférés (veuillez cocher <u>une</u> case)	
☐ CRI ☐ FRV ☐ Rente ☐ Régime de pension	
N° d'enregistrement de l'ARC	N° d'enregistrement au Nouveau-Brunswick
Nom du régime d'épargne-retraite ou du régime de pension	

Renseignements sur le propriétaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

Nom	Prénom		
Owner's Account number with Transferee	Date de naissance (JJ-MMM-AAAA)		
Adresse			
Ville	Province	Code postal	N° de téléphone

Entente du cessionnaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

En tant qu'institution financière ou régime de pension qui reçoit les éléments d'actif à titre de fiduciaire, les éléments d'actif doivent seulement être acceptés s'ils sont transférés conformément à la Loi sur les prestations de pension et aux règlements. Les éléments d'actif doivent être transférés dans le compte enregistré visé à la Partie I. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul et les éléments d'actif transférés doivent être retournés à l'auteur du transfert. Le fiduciaire s'engage à se conformer à la Loi et aux règlements tant que les éléments d'actif demeurent en fiducie.	
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente formule sont exacts et complets et que je suis autorisé à agir au nom de l'institution financière ou du régime de pension.	
Nom (en caractères d'imprimerie)	Signature autorisée 
Poste ou fonction	Date (JJ-MMM-AAAA)

Formule 3.2 Nouveau-Brunswick dossier du transfert de fonds de retraite immobilisés
Règlement général — Loi sur les prestations de pension, art. 21(8.1) et (8.2)

Renseignements sur le transfert du propriétaire/titulaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

En tant que propriétaire/titulaire des éléments d'actif à transférer, j'accepte le transfert et comprends que les éléments d'actif doivent être transférés conformément à la Loi sur les prestations de pension et aux règlements. Je dois seulement demander à ce que les éléments d'actif soient transférés conformément à la Loi et aux règlements et je comprends que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul.

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

_____ \$
Montant du transfert (en chiffres)

► **Je demande que les éléments d'actif soient transférés dans le type de fonds précité** (Veuillez cocher le type de fonds applicable)

☐ CRI ☐ FRV ☐ Rente ☐ Régime de pension

Je certifie que les renseignements donnés dans la présente formule sont exacts et complets et j'accepte de me conformer aux modalités du transfert tel qu'exigé par la Loi sur les prestations de pension et les règlements.

Signature du propriétaire/titulaire



Date (JJ-MMM-AAAA)

REMARQUE : a) La présente formule doit être remplie en trois exemplaires. b) Lorsque la Partie I est remplie, remettre la présente formule en trois exemplaires à l'auteur du transfert afin qu'il remplisse la Partie II.

Partie II

Renseignements sur l'auteur du transfert et entente (Doit être rempli par le cessionnaire)

► **Administrateur du régime de pension ou institution financière**

N° d'enregistrement de l'ARC

N° d'enregistrement au Nouveau-Brunswick

► **Les éléments d'actif pour le transfert proviennent**

- ☐ d'un régime de pension conforme à la Loi et aux règlements, duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi
- ☐ d'un régime de pension conforme à une loi semblable à la Loi dans une autorité législative désignée, duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu d'une disposition semblable à l'article 36 de la Loi
- ☐ d'un autre régime d'épargne-retraite conforme à la Loi et aux règlements (un FRV ou CRI)
- ☐ d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat, conforme à la Loi et aux règlements
- ☐ de la caisse d'un régime de pension parrainé par la province

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

_____ \$
Montant du transfert (en chiffres)

OU

☐ Valeur résiduelle totale

Est-ce que la valeur de rachat du montant à transférer a été déterminée, au transfert, d'une manière différente selon le sexe du propriétaire? ☐ Oui ☐ Non

Je certifie avoir authentifié le numéro d'enregistrement au Nouveau-Brunswick donné à la Partie I, que les renseignements donnés à la Partie II sont exacts et complets et, en ce qui a trait au présent transfert, que je me suis conformé aux dispositions de la Loi sur les prestations de pension et des règlements. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à la Loi et aux règlements, le transfert est nul.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature autorisée



Poste ou fonction

Date (JJ-MMM-AAAA)

REMARQUE : La présente formule doit être envoyée en trois exemplaires au cessionnaire, avec les éléments d'actif transférés, pour qu'il remplisse la partie III.

Partie III

Accusé de réception par le cessionnaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

Nous avons reçu _____ \$ conformément à la Loi sur les prestations de pension et aux règlements.

Nous avons remarqué que la valeur de rachat du transfert ☐ était / ☐ n'était pas différente selon le sexe du propriétaire/titulaire.

Nous certifions que la présente formule a été remplie conformément à la Loi sur les prestations de pension et aux règlements.

Nom (en caractères d'imprimerie)	Signature autorisée 
Poste ou fonction	Date (JJ-MMM-AAAA)

REMARQUE : Le cessionnaire doit conserver une copie de la formule remplie pendant quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire/titulaire. La deuxième copie de la formule remplie doit être retournée à l'auteur du transfert, qui doit la conserver pendant quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire/titulaire. La troisième copie de la formule remplie doit être donnée au propriétaire/titulaire.

« BMO (médaillon contenant le M souligné) » est une marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.
BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.
Membre – Fonds canadien de protection des épargnants et Membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.